

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 601

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° À la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enseignement supérieur français accueille de nombreux étudiants francophones et les universités françaises ont des relations étroites avec des universités francophones étrangères. Ces échanges contribuent bien évidemment au rayonnement et à la diffusion de la langue et de la culture françaises et il est important de l'inscrire expressément dans l'article L. 123-2 du code de l'éducation.